



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2025-878
portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef
sur les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU l'article L.122.2 du code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2025 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les appels à la mobilisation, le 10 septembre 2025, pour manifester et bloquer des axes de circulation de la métropole nantaise ;

VU la demande en date du 04 septembre 2025, formée par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements lors de la journée de mobilisation notamment dans les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain, le mercredi 10 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments publics, lorsqu'ils sont exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les appels à une mobilisation, intitulée « Bloquons tout », le mercredi 10 septembre 2025, à compter de 6h00, incluant des grèves et des actions de blocage de circulation sur plusieurs axes dans la métropole nantaise ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont susceptibles, dans ce contexte, d'attirer une mobilisation sur plusieurs sites de la périphérie de l'agglomération nantaise ainsi que dans son centre-ville ;

CONSIDÉRANT que des risques sérieux de troubles à l'ordre public liés à ces rassemblements, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens, sont à prévoir ;

CONSIDÉRANT que des éléments concordants laissent présumer l'implication de mouvances de l'ultra-gauche dans la préparation et le déroulement de cette journée de mobilisation ;

CONSIDÉRANT que la couverture actuelle du dispositif de vidéoprotection ne permet pas une couverture totale des zones concernées par les blocages et les rassemblements, dans les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain, telles qu'elles sont identifiées dans les plans transmis par la police nationale et annexés au présent arrêté, laissant certaines zones hors du champ des caméras et limitant ainsi les capacités de prévention des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le recours à un drone permet d'offrir une couverture plus étendue, en grand angle, et une capacité accrue aux situations à risques et de garantir la sécurité des personnes ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée activée pendant la seule durée de la journée de mobilisation organisée dans les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain, le mercredi 10 septembre 2025 ; que les lieux surveillés seront strictement limités aux zones indiquées sur les plans transmis par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire-Atlantique ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la journée de mobilisation ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; qu'outre la publication, ce dispositif fera l'objet d'une information au public par un communiqué de presse et une diffusion sur les réseaux sociaux de la préfecture de la Loire-Atlantique ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, sont autorisés sur les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain, pour :

- assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure ;
- assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, prévue au 2^o de l'article L. 242-5 du Code de sécurité intérieure ;

Article 2 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la journée de mobilisation, prévue le mercredi 10 septembre 2025, dans les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain de 05h00 à 22h00.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord, de type drone, immatriculé 2AGNTMDX600958A.

Article 4 – La présente autorisation est strictement limitée aux périmètres géographiques figurant sur les plans, joints en annexe, transmis par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 – L'information du public est assurée par un communiqué de presse et une diffusion sur les réseaux sociaux de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 septembre 2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

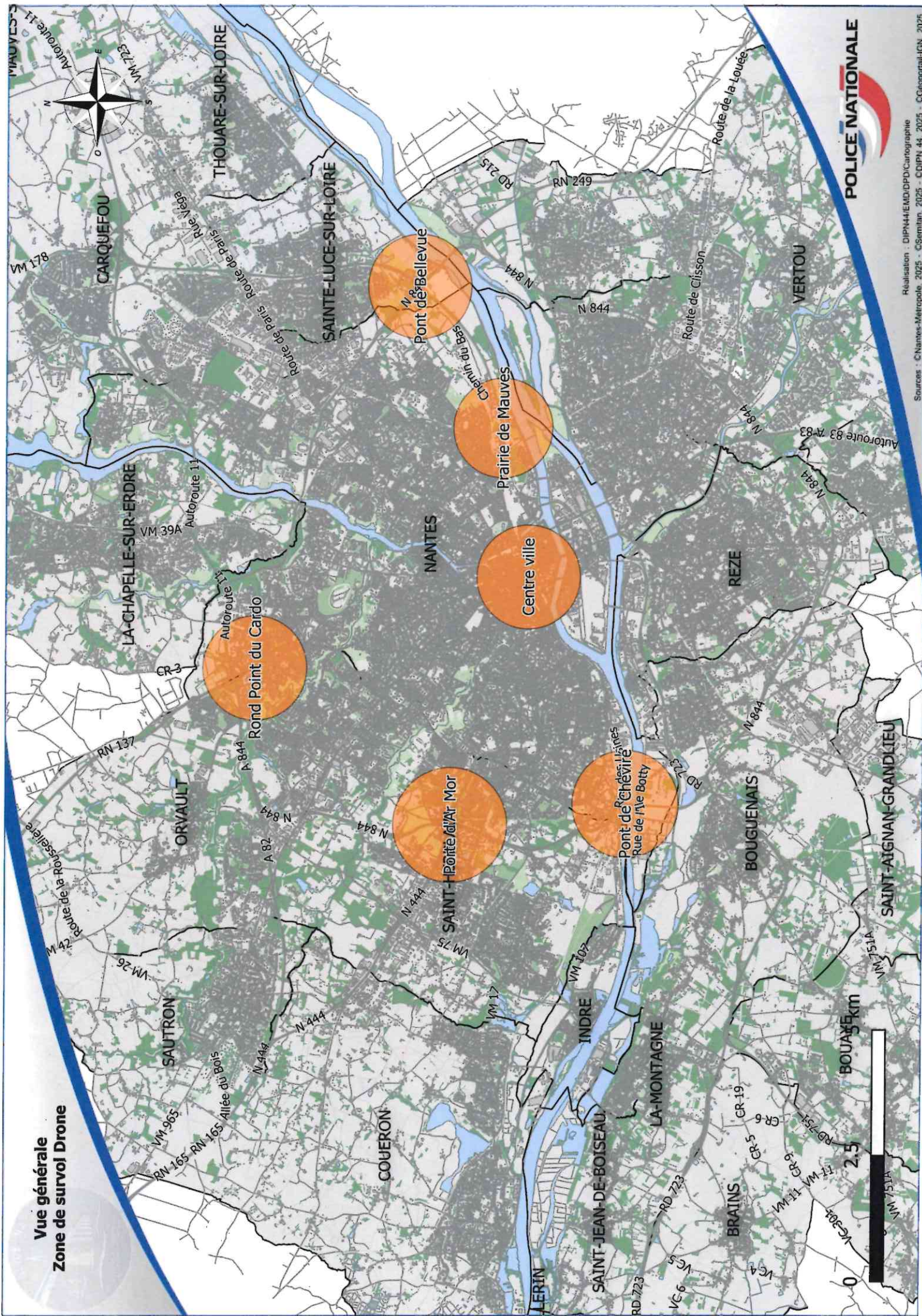
- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vue générale
Zone de survol Drone



Zone de survol Drone - Centre Ville -



